

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 25 mai 2023, n° 21-20643, F-B, *bjda.fr* 2023, n° 87, note A. Astegiano-La Rizza

Contrat d'assurance responsabilité civile architecte : quelle application des clauses d'exclusion de solidarité et de globalisation des sinistres ?

Cass. 3^e civ., 25 mai 2023, n° 21-20643, F-B

Assurance construction - Assurance responsabilité civile – Contrat de maîtrise d'œuvre – Clause exclusive de solidarité – Clause valable (oui) – Maître de l'ouvrage professionnel (oui) – C. consomm. art. L. 132-1 (réd. ant. ord. n° 2016-301, 14 mars 2016) - Clause abusive (non)

Sinistre sériel – Cause technique – Définition - Manquement aux obligations contractuelles – Assimilation (oui)

Le contrat de maîtrise d'œuvre ayant un rapport direct avec l'activité professionnelle du maître de l'ouvrage, celui-ci ne peut être considéré comme un non professionnel dans ses rapports avec le maître d'œuvre, peu important ses compétences techniques dans le domaine de la construction de sorte que l'article L. 132-1 du Code de la consommation (réd. ant. ord. n° 2016-301, 14 mars 2016) est inapplicable.

Par une interprétation souveraine, rendue nécessaire par l'ambiguïté des termes du contrat, la cour d'appel a retenu que les dommages qui trouvaient leur origine dans une mission unique de maîtrise d'œuvre confiée par un même client, en application d'un même programme et qui avaient pour cause le manquement de l'architecte à ses obligations contractuelles, constituaient, au sens du contrat, un même sinistre pour l'application du plafond de garantie.

Une société conclut un contrat de maîtrise d'œuvre avec un architecte pour étendre l'hôtel qu'elle exploite. Après avoir résilié ce dernier contrat et ceux la liant avec diverses sociétés de construction en cours de chantier et se plaignant de désordres et de retard, elle assigne le maître d'œuvre, les autres constructeurs et leurs assureurs en indemnisation de ses préjudices. L'architecte est condamné *in solidum* avec les autres constructeurs.

L'assureur responsabilité civile de l'architecte décide de limiter l'indemnité d'assurance qu'il doit verser au maître de l'ouvrage victime en s'appuyant, principalement, sur deux arguments. Tout d'abord, il estime que la clause d'exclusion de solidarité, contenue dans le contrat d'architecte, l'autorise à limiter l'indemnité d'assurance à la part contributive de son assuré aux dommages.

Ensuite, prenant appui sur la clause de globalisation des sinistres du contrat d'assurance RC, il considère que les différentes réclamations du maître de l'ouvrage constituent un seul et même

sinistre lui permettant de lui opposer un seul plafond de garantie pour les différents dommages dont il réclame réparation.

Le maître de l'ouvrage estime que les deux clauses invoquées par l'assureur sont inapplicables. N'ayant pas obtenu gain de cause devant les juges du fond, le maître de l'ouvrage forme un pourvoi en cassation. Ses arguments ne seront pas plus entendus par la Cour de cassation qui rejette le pourvoi sur ces deux points.

Concernant tout d'abord la clause d'exclusion de solidarité, l'admission de sa validité n'est pas surprenante au regard de la jurisprudence de la Troisième chambre civile. En revanche, elle admettait, jusqu'à présent, la qualification du maître de l'ouvrage du secteur immobilier de « *non-professionnel* », ce qui lui permettait d'invoquer la législation sur les clauses abusives. Le rejet de cette qualité constitue un revirement de jurisprudence, qui explique la publication de l'arrêt au bulletin (I).

Concernant ensuite la clause de globalisation des sinistres et la définition de « *même cause technique* », qui trouve désormais une assise légale à l'article L. 124-1-1 du Code des assurances, l'arrêt témoigne de la difficulté pratique de l'appréhension du sinistre sériel ou même sinistre (II).

I) L'opposabilité de la clause exclusive de solidarité au maître de l'ouvrage, professionnel en matière immobilière

La portée attribuée à la clause exclusive de solidarité, clause type du contrat d'architecte¹, par la Troisième chambre civile est large.

En effet, même si la rédaction ne vise que la solidarité sans exclure l'obligation *in solidum*, la clause est jugée efficace pour neutraliser le risque de responsabilité contractuelle aussi bien solidaire qu'*in solidum*², à l'exclusion des garanties légales des constructeurs qui demeurent d'ordre public³.

La solution n'a pas manqué d'être critiquée. Ainsi, Bernard Boubli et d'autres ont-ils fait remarquer que si la responsabilité solidaire renvoie à une dette commune à plusieurs débiteurs, la responsabilité *in solidum* est utilisée lorsque chacune des fautes commises par les débiteurs a concouru à produire l'entier dommage. Elle va alors lier des parties qui ne possèdent pas de lien contractuel entre elles par décision du juge. Or, donner effet à la clause dans cette hypothèse revient à priver conventionnellement le juge de ce pouvoir de sanction.

Mais parallèlement, le maître de l'ouvrage, professionnel de l'immobilier avait les moyens de faire écarter la clause d'exclusion de solidarité en la faisant juger abusive, au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-301

¹ Obs. C. Charbonneau, sous Cass. 3^e civ., 19 janv. 2022, n° 20-15376, *D.* 2022. 167.

² Cass. 3^e civ., 19 mars 2013, n° 11-25266, *RDI* 2013. 316, obs. B. Boubli ; Cass. 3^e civ., 8 févr. 2018, n° 17-13596 ; Cass. 3^e civ., 14 févr. 2019, n° 17-26403, *D.* 2019. 382, *RDI* 2019. 214, obs. B. Boubli, *AJ contrat* 2019. 255, obs. G. Cattalano ; Cass. 3^e civ., 7 mars 2019, n° 18-11995 Cass. 3^e civ., 17 oct. 2019, n° 18-17058, *RDI* 2019. 631, obs. J. Roussel ; Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, n° 18-25585, *D.* 2020. 710.

³ A fortiori, l'article 1792-5 du Code civil prévoit que toute clause d'un contrat qui a pour objet d'exclure ou de limiter la responsabilité légale des constructeurs est réputée non écrite. V. en ce sens Ph. Malinvaud, *Dalloz Action, droit de la construction*, 2018/2019, 7^e éd., Dossier 475, n° 475.294.

du 14 mars 2016. Pour cela, il lui suffisait de se prévaloir de la qualité de « non-professionnel » visée par le texte.

Plus précisément, depuis 2016, la Troisième chambre civile a élaboré toute une construction jurisprudentielle distinguant le professionnel de la construction et le professionnel en matière immobilière, afin de pouvoir qualifier ce dernier de « *non-professionnel* » et lui permettre de bénéficier, notamment, de la législation sur les clauses abusives.

A l'appui de cette solution, elle estimait que le domaine de la construction faisait appel à des connaissances ainsi qu'à des compétences techniques spécifiques, distinctes de celles exigées par la seule gestion immobilière. Dès lors, elle avait, par exemple, reconnu cette qualité à une SCI professionnelle, dont l'activité était la location de biens immobiliers et qui avait conclu un contrat pour l'édification d'un hangar⁴ ou encore à une SCI professionnelle, dont l'objet social était l'investissement et la gestion immobilière, et qui avait contracté avec un architecte⁵. Tous ces arrêts affichent le critère objectif de l'absence de « *rapport direct* », tel que prévu par le texte mais appliquent, en réalité, le critère subjectif de la compétence, pourtant abandonné par la Première chambre civile⁶.

Il ne fallait certainement pas voir dans ces arrêts une volonté d'interpréter différemment le droit de la consommation mais plutôt le moyen de faire échapper ces maîtres de l'ouvrage à un certain nombre de clauses, jugées abusives, et particulièrement les clauses d'exclusion de solidarité, comme en l'espèce.

Mais depuis quelques mois, la Troisième chambre civile semble modifier sa position. On peut tout d'abord signaler cet arrêt récent par lequel elle a réduit la portée de la clause d'exclusion de solidarité dans l'hypothèse d'une faute de l'architecte ayant concouru à l'entier dommage du maître de l'ouvrage. Elle a ainsi estimé que cette clause « *ne limite pas la responsabilité de l'architecte, tenu de réparer les conséquences de sa propre faute, le cas échéant in solidum avec d'autres constructeurs. Elle ne saurait avoir pour effet de réduire le droit à réparation du maître d'ouvrage contre l'architecte, quand sa faute a concouru à la réalisation de l'entier dommage*⁷ ».

Avec cet arrêt, la clause aurait donc aujourd'hui un intérêt limité en écartant uniquement la *responsabilité in solidum* de l'architecte avec les autres constructeurs dans l'hypothèse où il n'a pas contribué, avec eux, à la survenance de l'entier dommage⁸.

Avec le présent arrêt, la Troisième chambre civile opère un revirement de jurisprudence encore plus net. Substituant des motifs de pur droit à ceux critiqués, elle fait sienne la position de la Première chambre civile posée l'arrêt du 24 janvier 1995⁹, en admettant que, le contrat a un rapport direct avec l'activité professionnelle du maître de l'ouvrage peu important ses

⁴ Cass. 3^e civ., 4 févr. 2016, n° 14-29347.

⁵ Cass. 3^e civ., 7 nov. 2019 n° 18-23259.

⁶ V. C.-M. Pégion-Zika, *Clauses abusives du code de la consommation : un professionnel peut s'en prévaloir ! : D.* 2016. 63 qui évoque « *une résurrection hasardeuse du critère de la compétence* ».

⁷ Cass. 3^e civ., 19 janv. 2022, n° 20-15376, FS-B+R, *RGDA* 2022, n° 4, n° RGA200r5, note P. Dessuet.

⁸ Obs. S. Bertolaso, sous Cass. 3^e civ., 19 janv. 2022, *précit.*, *Resp. civ. et assur.* 2022, n° 4, comm. 106.

⁹ n° 92-18227, *D.* 1995. 327, note G. Paisant, *RTD civ.* 1995. 360, obs. J. Mestre. Henry, *Clauses abusives : où va la jurisprudence accessible ? L'appréciation du rapport direct avec l'activité*, *D.* 2003. chron. 2557.

compétences techniques dans le domaine de la construction, et que par conséquent la qualité de non-professionnel du maître de l'ouvrage ne pouvait être retenue.

A noter : Cette jurisprudence, faisant état du « *rapport direct avec l'activité professionnelle* », a été abandonnée par la Première chambre civile depuis la codification de la notion de « non-professionnel »¹⁰. Désormais, l'article liminaire du Code de la consommation définit aussi bien le consommateur que le non-professionnel¹¹. Ce dernier s'entend comme « *toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles* »¹². Et aujourd'hui, la Première chambre civile en fait une application rétrospective à des litiges dont les faits sont antérieurs, soit à la loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014 lorsqu'il s'agit de consommateur, soit à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 ratifiée par la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 lorsqu'il s'agit de non-professionnel.

Par conséquent, au regard de cette définition légale, la position soutenue par la Troisième chambre civile ne pouvait être que limitée dans le temps et vouée à disparaître dès lors que l'article liminaire du Code de la consommation serait devenu applicable¹³.

En conclusion, la clause d'exclusion de solidarité trouvera désormais à s'appliquer au maître de l'ouvrage immobilier qui ne pourra plus invoquer la législation des clauses abusives issue du droit de la consommation. Il ne sera néanmoins pas privé de tout argument. En effet, la réforme du droit des obligations a introduit un possible contrôle des clauses abusives à l'article 1171 du Code civil quelle que soit la qualité des parties : « *Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation* ». Cet article pourrait être applicable dès que le contrat de maîtrise d'œuvre n'a pas été négocié.

II) L'assimilation du fait générateur à la cause technique

Selon l'article L. 124-1-1 du Code des assurances, « *Au sens du présent chapitre, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique* ».

Bien avant cette consécration législative par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, les assureurs recouraient depuis longtemps à des clauses de globalisation des sinistres. Avec celles-ci, l'ensemble des réclamations successives se rapportant à un même fait ou à des faits identiques sont amalgamés en un sinistre unique. Celui-ci prendra alors date au jour de la première réclamation et toutes les réclamations ultérieures seront rattachées à celle-ci.

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 11 déc. 2008, n° 07-18128, CCC 2009. comm. 69, obs. L. Leveneur ; Cass. com., 3 déc. 2013, n° 12-26.416.

¹¹ Ord. n° 2016-301 du 14 mars 2016 puis rectifiée par la loi de ratification n°2017-203 du 21 févr. 2017.

¹² Ce qui vise spécialement les syndicats de copropriété, les comités d'entreprise, les associations caritatives.

¹³ G. Chantepie et N. Sauphanor-Brouillaud, *Rép. Civ. Déséquilibre significatif*, 2022, n°34.

L'avantage évident d'une telle globalisation tient au fait qu'un seul plafond de garantie, dans l'hypothèse d'un plafond de garantie par sinistre, sera opposable par l'assureur à l'ensemble des réclamations amalgamées et non autant de fois le plafond qu'il y a de réclamations.

Si, fréquemment, le sinistre sériel ou même sinistre, concerne des victimes indépendantes les unes des autres, l'arrêt met en lumière qu'il peut aussi s'agir d'une seule victime, les clauses et la loi ne distinguant pas ces deux hypothèses.

En l'espèce, l'assureur opposait aux différentes réclamations du maître de l'ouvrage le même plafond de garantie en se prévalant d'une clause de globalisation des sinistres rédigée comme suit : *« ne constituent qu'un seul et même sinistre les faits comportant dommages, même se produisant dans des édifices séparés, s'ils se rattachent à une même origine ou une même cause technique sous la condition que l'opération dirigée par l'architecte assuré soit faite pour le même client en application d'un même programme et soit exécutée par un même entrepreneur nanti d'un marché s'appliquant à l'ensemble des édifices susdits »*.

Par une interprétation de la clause, jugée ambiguë, les juges du fond avaient estimé que le manquement de l'architecte à ses obligations contractuelles constituait au sens du contrat un même sinistre. Le maître de l'ouvrage leur reprochait de ne pas avoir distingué la cause technique et le fait générateur.

L'argument s'entend. En effet, strictement, la cause technique, dans la séquence temporelle du sinistre, constitue la toute première étape et ne se confond, théoriquement, pas avec le fait générateur. C'est la cause technique qui est à l'origine du fait générateur qui lui-même provoque le dommage¹⁴.

Pour autant, la distinction est délicate.

Et les juges ont déjà, par le passé, retenu que le non-respect d'une obligation contractuelle pouvait être identifié à la cause technique.

Tel a été, par exemple, l'une des solutions retenues dans le contentieux de l'amiante.

Dans un premier arrêt, c'est l'exposition qui a été retenue par le juge comme cause technique du fait dommageable¹⁵, répondant bien à la qualification de facteur technique. Ainsi, l'exposition à l'amiante, cause technique, a pour effet la violation des règles applicables (non-respect de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur), fait dommageable.

Mais dans un autre arrêt, la cause technique a été identifiée au non-respect de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur ayant rendu possible l'exposition à l'amiante¹⁶. Cet arrêt considère donc que c'est la violation de la réglementation qui a conduit à l'exposition et qu'elle constitue la cause technique de cette dernière.

Avec cet exemple, on voit bien que, pour les juges, la nuance entre la cause technique et le fait dommageable, est, le plus souvent, plus que subtile.

Dans ces arrêts, on s'aperçoit également que les juges, tout en respectant l'articulation établie par la loi (la cause technique à l'origine du fait dommageable, le fait dommageable, le dommage), articulation constituant le sinistre, tiennent également compte des définitions

¹⁴ Sur la notion de cause technique : v. L. Mayaux, La cause technique en assurance de responsabilité : entre réalité et fiction, *RGDA* déc. 2020, n° 118a5, p. 7 ; A. Astegiano-La Rizza, L'étendue de la garantie dans le temps en assurance responsabilité civile, Intervention au Congrès international du droit des assurances à Madrid, octobre 2019, *bjda.fr* 2019, n° 66.

¹⁵ Cass. 2^e civ., 7 févr. 2013, n° 12-11524, www.actuassurance.com 2013, n° 30, note A. Astegiano-La Rizza.

¹⁶ Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, n° 15-11001, *RGDA* 2016, p. 243, note J. Kullmann.

contractuelles de ces différentes notions¹⁷. Et c'est ce qui explique la différence d'appréciation par les deux arrêts précités et dans la présente affaire.

Ici, c'est également l'interprétation faite de la clause qui a conduit à la solution retenue. La clause se référait à des faits « *se rattachant à une même origine¹⁸ ou une même cause technique sous la condition que l'opération dirigée par l'architecte assuré soit faite pour le même client en application d'un même programme* ».

Interprétant la clause jugée ambiguë, les juges ont constaté des manquements à la mission unique du maître d'œuvre pour un même client et un même programme et que ceux-ci ont été « *à l'origine* », comme le prévoit la clause, des dommages causés, peu important alors qu'ils soient divers sur un plan strictement technique. La mission peut servir de même cause technique. Dès lors, tout manquement à cette mission doit être rattachée au même sinistre. Et se retranchant derrière l'appréciation souveraine des juges, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi sur ce point.

Axelle Astegiano-La Rizza,
Maître de conférences HDR, Université Jean-Moulin-Lyon 3,
Co-directrice du M2 Droit et Gestion des risques émergents,
Co-fondatrice du bjda (bjda.fr)

L'arrêt :

(...)

Faits et procédure

5. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 juin 2021, rectifié par arrêt du 29 mars 2023) et les productions, la société anonyme Hôtel le Bristol a confié à M. [W], assuré auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF), la maîtrise d'oeuvre de travaux d'extension de l'hôtel qu'elle exploite.

6. Sont intervenus à l'opération :

- pour l'ingénierie structure et génie civil, la société COBATECO, assurée auprès de la société AXA France IARD (la société AXA) ;
- pour les études portant sur les équipements techniques, la société Beterem, aux droits de laquelle vient la société TPF ingénierie ;
- pour le contrôle technique, la société Bureau Veritas, aux droits de laquelle vient la société Bureau Veritas construction, assurée auprès de la société QBE Insurance Europe Limited, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe SA/NV (la société QBE Europe) et auprès de la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (la SMABTP) ;
- pour les lots gros oeuvre, maçonnerie, cloisons, doublages, couverture et charpente, la

¹⁷ En ce sens, J. Kullmann, sous *note précit.*

¹⁸ C'est nous qui soulignons.

société Est constructions, assurée auprès de la SMABTP.

7. La société Est constructions a sous-traité des études techniques à la société Vialatte ingénierie.

8. La société Hôtel le Bristol a résilié les contrats de M. [W] et des sociétés Est constructions et COBATECO en cours de chantier.

9. La société COBATECO a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 15 février 2012. La procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 13 février 2013.

10. La société Est constructions a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 10 juillet 2013. La procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 26 septembre 2018.

11. Se plaignant de désordres et de retards, la société Hôtel le Bristol a assigné M. [W], la MAF, la SMABTP, M. [I], en sa qualité de liquidateur des sociétés COBATECO et Est constructions, et les sociétés AXA, Bureau Veritas, QBE Insurance, en indemnisation de ses préjudices.

Recevabilité des pourvois incidents examinée d'office

12. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 1010 du même code.

Vu l'article 1010 du code de procédure civile :

13. Selon ce texte, le pourvoi incident, même provoqué, doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être signifié au défendeur n'ayant pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai prévu pour la remise du mémoire en réponse.

14. Le pourvoi incident de la société AXA n'a pas été signifié à la société Est constructions. Il a été signifié à M. [I], recherché comme mandataire liquidateur de la société COBATECO, à une date à laquelle ce mandat avait pris fin, en application du jugement ordonnant la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

15. Le pourvoi incident de M. [W] a été signifié à M. [I], recherché comme mandataire liquidateur de la société Est constructions et de la société COBATECO, à une date à laquelle ces mandats avaient pris fin en application des jugements ordonnant la clôture des procédures pour insuffisance d'actif.

16. A défaut de signification régulière dans le délai légal, les pourvois incidents de M. [W] et de la société AXA sont irrecevables en tant qu'ils sont dirigés contre les sociétés Est constructions et COBATECO.

Examen des moyens

Sur les quatrième à huitième moyens, neuvième moyen, pris en sa première branche, dixième à douzième moyens et quinzième moyen du pourvoi principal de la société Hôtel le Bristol et sur le premier moyen et le deuxième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident

de M. [W]

17. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal de la société Hôtel le Bristol

Enoncé du moyen

18. La société Hôtel le Bristol fait grief à l'arrêt de dire que la clause d'exclusion de solidarité figurant au contrat d'architecte de M. [W] était valable et applicable et de condamner M. [W], sous la garantie de la MAF, non pas in solidum avec les autres responsables des dommages auxquels il a contribué par ses manquements contractuels, mais uniquement à raison de sa part contributive aux dommages, alors « que l'exclusion de l'obligation in solidum de l'architecte en cas de dommage auquel il a contribué par son manquement contractuel, crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, notamment lorsqu'il a été chargé d'une mission de maîtrise d'oeuvre d'exécution comme en l'espèce selon les constatations de l'arrêt, en permettant à l'architecte de limiter les conséquences de sa responsabilité contractuelle et en faisant peser sur le maître d'ouvrage non professionnel le risque d'insolvabilité des coauteurs du dommage auquel l'architecte a contribué par ses manquements contractuels, de sorte qu'une clause prévoyant une telle exclusion est abusive et doit être réputée non écrite ; qu'en excluant l'obligation in solidum de l'architecte chargé d'une mission de maîtrise d'oeuvre d'exécution en l'espèce, la cour d'appel a violé l'article L. 132-1 du code de la consommation. »

Réponse de la Cour

19. Les dispositions de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, selon lesquelles sont réputées non écrites parce qu'abusives les clauses des contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, ne s'appliquent pas aux contrats de fourniture de biens ou de services qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant (1re Civ., 24 janvier 1995, pourvoi n° 92-18.227, Bulletin 1995, I, n° 54 ; Com., 1 juin 1999, pourvoi n° 96-20.962).

20. La cour d'appel a constaté que la société Hôtel le Bristol avait conclu un contrat de maîtrise d'oeuvre avec M. [W] pour étendre l'hôtel qu'elle exploitait.

21. Le contrat ayant un rapport direct avec l'activité professionnelle du maître de l'ouvrage, celui-ci ne peut être considéré comme un non-professionnel dans ses rapports avec le maître d'oeuvre, peu important ses compétences techniques dans le domaine de la construction, de sorte que les dispositions précitées ne sont pas applicables.

22. Par ces motifs de pur droit, substitués à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1, et 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée.

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi principal de la société Hôtel

le Bristol

Enoncé du moyen

23. La société Hôtel le Bristol fait le même grief à l'arrêt, alors « que l'exclusion de l'obligation in solidum de l'architecte en cas de dommage auquel il a contribué par son manquement contractuel contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par l'architecte en lui permettant de limiter les conséquences de sa responsabilité contractuelle, notamment lorsqu'il a été chargé d'une mission de maîtrise d'oeuvre d'exécution comme en l'espèce selon les constatations de l'arrêt, de sorte qu'une clause prévoyant une telle exclusion doit être réputée non écrite ; qu'en excluant l'obligation in solidum de l'architecte chargé d'une mission de maîtrise d'oeuvre d'exécution en l'espèce, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction applicable en la cause. »

Réponse de la Cour

24. Ayant retenu que l'architecte restait tenu à réparation dans la mesure de sa part de responsabilité et devait ainsi assumer les conséquences de ses fautes et manquements, la cour d'appel a pu en déduire que la clause d'exclusion de solidarité devait être appliquée.

25. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche, du pourvoi principal de la société Hôtel le Bristol et sur le moyen du pourvoi incident de la société AXA, rédigés en termes identiques, réunis

Enoncé du moyen

26. Par son premier moyen, la société Hôtel le Bristol fait le même grief à l'arrêt, alors « que l'article IX A du contrat d'architecte conclu le 2 juin 2004 stipule que "L'Architecte assume la responsabilité de l'opération dans le cadre de la mission ci-dessus, tant sur le plan des études que sur celui de la direction des travaux, conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment, aux articles 1792 et 2270 du code civil et, ce, dans la seule mesure de ses fautes personnelles éventuelles et sans aucune solidarité" ; que cette clause claire et précise visait uniquement la solidarité et n'excluait donc pas la possibilité de condamner l'architecte in solidum avec les coauteurs du même dommage, l'obligation in solidum étant distincte de la solidarité (Com., 28 mars 1995, pourvoi n° 93-16.748 ; 1^{re} Civ., 13 novembre 1967, B. n° 327) ; qu'en statuant ainsi, la Cour a dénaturé cet écrit clair et précis et violé l'article 1103, anciennement 1134, du code civil. »

27. Par son moyen, la société AXA fait grief à l'arrêt de dire que la clause d'exclusion de solidarité figurant au contrat d'architecte de M. [W] est valable et applicable, de condamner M. [W], sous la garantie de la MAF, non pas in solidum avec les autres responsables des dommages auxquels il a contribué par ses manquements contractuels, mais uniquement à raison de sa part contributive aux dommages et de rejeter les recours de la société AXA contre M. [W] et la MAF, alors « que l'article IX A du contrat d'architecte conclu le 2 juin 2004 stipule que "L'Architecte assume la responsabilité de l'opération dans le cadre de la mission ci-dessus, tant sur le plan des études que sur celui de la direction des travaux, conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment, aux articles 1792 et 2270 du code civil et, ce, dans la seule mesure de ses fautes personnelles éventuelles et sans aucune solidarité" ; que

cette clause claire et précise visait uniquement la solidarité et n'excluait donc pas la possibilité de condamner l'architecte in solidum avec les coauteurs du même dommage, l'obligation in solidum étant distincte de la solidarité (Cass. Com. 28 mars 1995, pourvoi n° 93-16.748 ; Cass. 1ère Civ., 13 novembre 1967, Bull. n° 327) ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a dénaturé cet écrit clair et précis et violé l'article 1192, anciennement 1134, du code civil. »

Réponse de la Cour

28. C'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, de la clause litigieuse, que son ambiguïté rendait nécessaire, que la cour d'appel a retenu qu'elle ne portait pas sur les seules obligations solidaires, légales ou conventionnelles, mais sur la solidarité de manière générale, ce qui incluait les obligations solidaires et in solidum.

29. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de la société Hôtel le Bristol

Enoncé du moyen

30. La société Hôtel le Bristol fait grief à l'arrêt de dire que la MAF n'était tenue à garantie, au titre des condamnations prononcées à l'encontre de M. [W], que dans la limite d'un plafond de garantie unique de 3 048 908,34 euros pour l'ensemble des dommages qui lui sont imputables, alors « que selon les constatations de l'arrêt, l'article 1 des conditions générales de la police de la MAF stipule que les parties conviennent "que ne constituent qu'un seul et même sinistre les faits comportant dommages, même se produisant dans des édifices séparés, s'ils se rattachent à une même origine ou une même cause technique sous la condition que l'opération dirigée par l'architecte assuré soit faite pour le même client en application d'un même programme et soit exécutée par un même entrepreneur nanti d'un marché s'appliquant à l'ensemble des édifices susdits" ; qu'en estimant que la cause technique des dommages allégués est dans les deux cas la même, à savoir le manquement de l'architecte à ses obligations contractuelles, quand le manquement de l'architecte à ses obligations contractuelles ne peut pas constituer la cause technique du dommage, la Cour a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations, méconnu la loi des parties et violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction applicable en la cause. »

Réponse de la Cour

31. La cour d'appel a constaté que selon les stipulations des conditions générales de la police souscrite par M. [W] auprès de la MAF, « ne constituent qu'un seul et même sinistre les faits comportant dommages, même se produisant dans des édifices séparés, s'ils se rattachent à une même origine ou une même cause technique sous la condition que l'opération dirigée par l'architecte assuré soit faite pour le même client en application d'un même programme et soit exécutée par un même entrepreneur nanti d'un marché s'appliquant à l'ensemble des édifices susdits ».

32. Par une interprétation souveraine, rendue nécessaire par l'ambiguïté des termes du contrat, la cour d'appel a retenu que les dommages qui trouvaient leur origine dans une mission unique de maîtrise d'oeuvre confiée par un même client, en application d'un même programme et qui avaient pour cause le manquement de l'architecte à ses obligations contractuelles, constituaient, au sens du contrat, un même sinistre pour l'application du plafond de garantie.

33. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le troisième moyen du pourvoi principal de la société Hôtel le Bristol

Enoncé du moyen

34. La société Hôtel le Bristol fait grief à l'arrêt de dire la société AXA tenue à garantie, au titre de la responsabilité de la société COBATECO, dans la limite d'un plafond de garantie unique de 343 575 euros pour l'ensemble des dommages qui lui sont imputables, alors « que selon les constatations de l'arrêt, l'article 33.25 des conditions générales de la police de la compagnie AXA France IARD définit le sinistre comme "toutes conséquences dommageables pouvant mettre en jeu une ou plusieurs garanties du présent contrat", et que "constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale : le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommage est survenu" ; qu'en estimant que c'est à bon droit que la compagnie AXA France, à l'instar de la MAF, soutient que le plafond de garantie fixé par sa police constitue la limite de l'indemnisation due au profit de la société COBATECO au titre de l'ensemble des désordres objet du litige, ayant une même cause génératrice, à savoir le manquement du bureau d'études à ses obligations contractuelles, quand le manquement du bureau d'études à ses obligations contractuelles ne peut pas constituer la cause technique du désordre, la Cour a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations, méconnu la loi des parties et violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause. »

Réponse de la Cour

35. La cour d'appel a constaté que selon les stipulations des conditions générales de la police souscrite par la société COBATECO auprès de la société AXA, « constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale : le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommage est survenu ».

36. Par une interprétation souveraine, rendue nécessaire par l'ambiguïté des termes du contrat, la cour d'appel a retenu que les désordres qui avaient pour même cause génératrice le manquement du bureau d'études à ses obligations contractuelles, constituaient, au sens du contrat, un même sinistre pour l'application du plafond de garantie.

37. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le quatrième moyen du pourvoi incident de M. [W] et sur les moyens du pourvoi incident de la MAF, réunis

Enoncé du moyen

38. Par son quatrième moyen, M. [W] fait grief à l'arrêt de le condamner au profit de la société Hôtel le Bristol in solidum avec la MAF et la société AXA aux dépens et au paiement de la somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors :

« 1°/ qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que le contrat de maîtrise d'oeuvre liant M. [W] à la société Hôtel Le Bristol stipulait que "l'architecte assume la responsabilité de l'opération dans le cadre de la mission ci-dessus, tant sur le plan des études que sur celui de la direction

des travaux, conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux articles 1792 et 2270 du code civil et, ce, dans la seule mesure de ses fautes personnelles éventuelles et sans aucune solidarité", qu'une telle clause inclut les obligations solidaire et in solidum et qu'elle s'applique dans le cadre des relations entre le maître de l'ouvrage et l'architecte ; qu'il s'ensuivait nécessairement que de la même manière que, comme l'a retenu la cour d'appel, l'architecte ne pouvait être tenu responsable que de la part de responsabilité résultant de ses manquements, il ne pouvait se voir mettre à charge l'ensemble des frais et dépens pour une fraction dépassant la part que les juges ont imputé au titre de la contribution à la dette ; qu'ainsi, faute d'avoir limité à 15 % le montant des dépens et frais irrépétibles auquel M. [W] a été condamné, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1147 et 1150 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

2°/ qu'en tout état de cause, l'obligation au paiement d'une somme d'argent n'est pas, par elle-même, indivisible ; qu'en prononçant une condamnation in solidum au titre des dépens et des frais non compris dans les dépens, la cour d'appel a violé l'article 1320, alinéa 2, du code civil, ensemble les articles 696 et 700 du code de procédure civile. »

39. Par son premier moyen, la MAF fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec M. [W] et la société AXA, aux dépens de première instance et d'appel, dont les frais d'expertise à hauteur de 244 326 euros et de répartir la charge de cette dette, alors « que le juge est tenu de respecter les stipulations contractuelles excluant les conséquences de la responsabilité solidaire d'un constructeur à raison des dommages imputables à d'autres intervenants ; qu'en condamnant la MAF et M. [W], in solidum avec d'autres parties, à supporter les entiers dépens de l'instance, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. »

40. Par son second moyen, la MAF fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec M. [W] et la société AXA, à payer à la société Hôtel le Bristol la somme de 100 000 euros au titre des frais irrépétibles et de répartir la charge de cette dette, alors « que le juge est tenu de respecter les stipulations contractuelles excluant les conséquences de la responsabilité solidaire d'un constructeur à raison des dommages imputables à d'autres intervenants ; qu'en condamnant la MAF et M. [W], in solidum et d'autres parties, à payer à la société Hôtel Le Bristol la somme de 100 000 euros au titre des frais irrépétibles, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

41. La répartition des dépens entre les parties qui succombent sur quelques chefs de leurs prétentions de même que l'application de l'article 700 du code de procédure civile relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Les conventions particulières des parties ne peuvent porter atteinte à ce pouvoir.

42. Dès lors que les juges peuvent mettre à la charge de plusieurs parties les mêmes frais, ils peuvent prononcer, de ce chef, une condamnation in solidum.

43. C'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que la cour d'appel a condamné in solidum certaines parties succombantes aux dépens et à verser des indemnités au titre des frais non compris dans les dépens.

44. Les moyens ne sont donc pas fondés.

Mais sur le neuvième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal de la société Hôtel le Bristol

Enoncé du moyen

45. La société Hôtel le Bristol fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes au titre du poste A11 (escaliers), alors « que le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties ; qu'en statuant ainsi, s'agissant des escaliers des 1er et 2ème sous-sols et du 1er sous-sol et rez-de-chaussée, et des escaliers d'honneurs des 6ème et 7ème étage, pour lesquels elle avait retenu la responsabilité de M. [W] et de la société Est constructions, motif pris qu'aucun élément de l'expertise et du dossier de la société Hotel le Bristol ne permettait de ventiler la somme retenue par l'expert et de l'imputer à l'un ou l'autre des désordres, quand il lui appartenait d'interroger l'expert ou de prescrire une autre expertise dès lors qu'elle estimait que le rapport était insuffisant, la cour d'appel a derechef violé l'article 4 du code civil, ensemble l'article 245 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 4 du code civil :

46. Il résulte de ce texte que le juge ne peut refuser d'évaluer le montant d'un dommage dont il a constaté l'existence en son principe.

47. Pour rejeter la demande formée du chef des escaliers (poste A11), l'arrêt retient que les responsabilités sont distinctes et qu'aucun élément de l'expertise et du dossier du maître de l'ouvrage ne permet de ventiler la somme évaluée par l'expert entre les différents travaux de reprise des escaliers.

48. En statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que M. [W] et la société Est constructions étaient responsables de la non-conformité de certains escaliers, la cour d'appel, qui a refusé d'évaluer un préjudice dont elle avait constaté l'existence en son principe, a violé le texte susvisé.

Sur le treizième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal de la société Hôtel le Bristol

Enoncé du moyen

49. La société Hôtel le Bristol fait grief à l'arrêt de limiter la condamnation de M. [W] et son assureur au titre des préjudices financiers liés au retard du chantier à la somme de 68 071,77 euros HT, de limiter la condamnation in solidum des sociétés COBATECO et Est constructions à la somme de 158 834,13 euros HT, de limiter la condamnation de la société AXA à la somme de 158 834,13 euros HT, de limiter la créance de la société Hôtel Le Bristol au passif de la société COBATECO à la somme de 158 834,13 euros HT et de limiter sa créance au passif de la société Est constructions à la somme de 158 834,13 euros HT, alors « que la cassation à intervenir sur l'un ou l'autre des sixième à douzième moyens de cassation entraînera la cassation du chef de dispositif attaqué, par voie de conséquence, en application de l'article 625 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 624 du code de procédure civile :

50. Selon ce texte, la portée de la cassation s'étend à l'ensemble des dispositions du jugement cassé ayant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

51. La cassation des chefs de dispositif rejetant les demandes au titre du poste A11 (escaliers), ne s'étend pas au rejet de la demande formée de ce chef contre la société Est constructions ni à la limitation des sommes mises à la charge des sociétés Est constructions et COBATECO au titre des frais liés au retard, dès lors que la société Hôtel le Bristol est déchue de son pourvoi contre ces sociétés.

52. Elle s'étend, en revanche, aux dispositions de l'arrêt qui limitent la condamnation de M. [W] sous la garantie de la MAF au titre des préjudices financiers liés au retard du chantier à la somme de 68 071,77 euros HT et limitent la condamnation de la société AXA à la somme de 158 834,13 euros HT, dès lors que ces dispositions se trouvent dans un lien de dépendance nécessaire. En effet, les indemnités dues au maître de l'ouvrage ont été en partie calculées par la cour d'appel proportionnellement au montant des travaux de reprise.

Sur le quatorzième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal de la société Hôtel le Bristol

Enoncé du moyen

53. La société Hôtel le Bristol fait grief à l'arrêt de rejeter l'intégralité de sa demande indemnitaire dirigée contre la société TPF ingénierie au titre des surcoûts des travaux, alors « que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; que la cour a constaté que la responsabilité des sociétés Beterem, bureau d'études techniques, et Bureau Veritas à l'origine des "surcoûts de travaux" était mineure ; qu'en retenant par ailleurs qu'il n'était pas établi que la société Beterem, bureau d'études techniques, et la société Bureau Veritas, contrôleur technique "soient responsables, même partiellement, du retard pris par les travaux", quand le retard du chantier était dû aux désordres relevés dont certains (A1, 12 et A4) en partie imputables à la société Beterem selon les constatations de l'arrêt, la Cour s'est contredite et a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 455 du code de procédure civile :

65. Selon ce texte, tout jugement doit être motivé. La contradiction entre les motifs équivaut à un défaut de motifs.

54. Après avoir retenu que le retard du chantier était dû, notamment, aux travaux préparatoires et de reprise du gros oeuvre et des corps d'état secondaires et que la société Beterem était responsable d'une partie des désordres ayant rendu nécessaires ces travaux, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que cette société, dont la responsabilité à l'origine des surcoûts de travaux est mineure, soit responsable, même partiellement, du retard pris par les travaux.

55. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est contredite, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

Sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche, du pourvoi incident de M. [W], en ce qu'il concerne l'implantation des gaines chauffage, ventilation, climatisation et désenfumage (CVCD B2)

Enoncé du moyen

56. M. [W] fait grief à l'arrêt, concernant les surcoûts liés à l'implantation des gaines CVCD (B2), de dire qu'il est tenu à réparation et de le condamner à verser à la société Hôtel le Bristol la somme de 253 487,35 euros, alors « qu'il appartient au créancier contractuel de démontrer que le dommage est imputable à son débiteur ; qu'il revenait au maître de l'ouvrage d'établir que l'implantation des gaines CVCD en méconnaissance des servitudes affectant l'immeuble était imputable à M. [W], ainsi qu'il le soutenait ; qu'en considérant qu'il appartenait pourtant à ce dernier de prouver que l'implantation des gaines litigieuses dans la cour avait été entreprise après la résiliation du contrat de maîtrise d'oeuvre liant la société Hôtel Le Bristol à M. [W], la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en méconnaissance de l'article 1315, devenu 1353, du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1315, alinéa 1, devenu 1353, alinéa 1, du code civil :

57. Aux termes de ce texte, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

58. Pour condamner l'architecte à payer une certaine somme incluant le coût du déplacement des gaines CVCD, l'arrêt retient que, si la lettre de l'architecte qui a succédé à M. [W] laisse entendre que l'implantation des gaines dans la cour commune a été entreprise postérieurement à la résiliation du contrat de ce dernier, M. [W] ne démontre pas que cette implantation n'était pas déjà prévue auparavant par la société Beterem, dont l'architecte ne pouvait valider le projet en méconnaissance du traité de cour commune.

59. En statuant ainsi, alors qu'il appartenait au maître de l'ouvrage de démontrer que l'implantation des gaines en violation des règles d'occupation de la cour commune procédait d'un manquement de l'architecte à ses obligations de conception, vérification ou surveillance, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé.

Et sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche, en ce qu'il concerne le plan de prévention des risques d'inondation, et le troisième moyen du pourvoi incident de M. [W], réunis

Enoncé du moyen

60. Par son deuxième moyen, M. [W] fait grief à l'arrêt, concernant les surcoûts liés au respect du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de [Localité 10] (A6) et de le condamner à verser à la société Hôtel le Bristol la somme de 253 487,35 euros, alors « que le coût de travaux nécessaires au respect de la réglementation en vigueur ne constitue pas un préjudice indemnisable, sauf à prouver que leur réalisation tardive a entraîné un surcoût pour le maître de l'ouvrage ; que M. [W] soutenait que les travaux litigieux, permettant la mise en

conformité aux exigences du PPRI des travaux effectuées, consistant en la mise en sécurité des installations techniques, que le maître de l'ouvrage a souhaité initialement placer dans les sous-sols inondables, aurait en tout état de cause dû être engagés ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

61. Par son troisième moyen, M. [W] fait grief à l'arrêt, concernant le respect de la réglementation des établissements recevant du public (ERP B10), de dire qu'il est tenu à réparation, de fixer sa responsabilité à 80 % et de le condamner à verser à la société Hôtel le Bristol la somme de 12 244,80 euros HT, alors « que le coût de travaux nécessaires au respect de la réglementation en vigueur ne constitue pas un préjudice indemnisable, sauf à prouver que leur réalisation tardive a entraîné un surcoût pour le maître de l'ouvrage ; que M. [W] soutenait que la nécessité de modifier le sens d'ouverture de la porte cochère afin d'assurer le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP) s'imposait en tout état de cause et que son coût incombait au maître de l'ouvrage ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 455 du code de procédure civile :

62. Selon ce texte, tout jugement doit être motivé. Le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs.

63. Pour condamner l'architecte à payer au maître de l'ouvrage une certaine somme au titre de la mise en conformité de l'ouvrage au plan de prévention des risques d'inondation, l'arrêt retient que le maître d'oeuvre est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne l'application de la réglementation et qu'il appartenait expressément à M. [W], selon son contrat, d'examiner les servitudes et contraintes de toutes sortes affectant l'immeuble. Il ajoute que la responsabilité du maître de l'ouvrage ne peut être mise en cause car l'architecte ne justifie pas avoir réclamé la communication de l'avis du contrôleur technique mentionnant le choix à opérer quant à l'inondabilité du sous-sol et avoir ensuite renseigné le maître de l'ouvrage des conséquences de l'un ou l'autre choix ni avoir veillé, dans un cas comme dans l'autre, au respect du plan de prévention des risques d'inondation par le bureau d'études chargé des lots techniques.

64. Et pour condamner l'architecte à payer au maître de l'ouvrage une certaine somme au titre de la mise en conformité de la porte cochère avec la réglementation des établissements recevant du public, l'arrêt retient que M. [W] était tenu d'une obligation de résultat quant au respect de la réglementation et que, quand bien même la porte préexistait aux travaux d'extension et s'ouvrait alors vers l'intérieur, elle devait s'ouvrir vers l'extérieur dès lors qu'elle devenait une issue de secours.

65. En statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'architecte, qui soutenait que, même si les travaux avaient été prévus dès l'origine, le surcoût aurait été assumé par le maître de l'ouvrage, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

66. La cassation de la disposition condamnant M. [W] au titre de la porte cochère s'étend à la condamnation prononcée du même chef contre la société Bureau Veritas construction, en ce

qu'elle est diminuée de la part incombant à l'architecte.

Mise hors de cause

67. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause la SMABTP et la société Vialatte ingénierie, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal ni sur les pourvois incidents éventuels de la société TPF ingénierie et de M. [W], la Cour :

CONSTATE la déchéance du pourvoi principal de la société Hôtel le Bristol en tant qu'il est dirigé contre les sociétés Est constructions et Construction bâtiment études et conception (COBATECO) ;

DECLARE irrecevables les pourvois incidents de M. [W] et de la Mutuelle des architectes français en ce qu'ils sont dirigés contre les sociétés Est constructions et Construction bâtiment études et conception (COBATECO) ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il :

- déboute la société Hôtel le Bristol de toute demande relative aux surcoûts dus aux désordres ayant affecté les escaliers ;
- limite la condamnation de M. [W] sous la garantie de la MAF au titre des préjudices financiers liés au retard du chantier à la somme de 68 071,77 euros HT ;
- limite la condamnation de la société AXA France IARD au titre des préjudices financiers liés au retard du chantier à la somme de 158 834,13 euros HT ;
- rejette les demandes formées contre la société TPF ingénierie au titre des préjudices financiers liés au retard de chantier ;
- condamne M. [W], sous la garantie de la Mutuelle des architectes français, à payer à la société Hôtel le Bristol la somme de 253 487,35 euros HT en indemnisation des surcoûts liés au non-respect du PPRI de [Localité 10] et de l'implantation de gaines CVCD dans une cour commune ;
- dit M. [W] tenu à indemnisation au profit de la société Hôtel le Bristol au titre du désordre affectant la porte cochère, et fixe le partage de responsabilité entre M. [W] et la Mutuelle des architectes français d'une part et la société Bureau Veritas construction sous la garantie de la société QBE d'autre part ;
- condamne M. [W], sous la garantie de la Mutuelle des architectes français, à, celle-ci dans les limites contractuelles de sa police, payer à la société Hôtel le Bristol, la somme de 12 244,80 euros HT au titre de la porte cochère ;
- limite la condamnation de la société Bureau Veritas construction, sous la garantie de la société QBE Europe SA/NV, à payer à la société Hôtel le Bristol la somme de 3 061,20 euros HT au titre de la porte-cochère ;
- dit les recours de M. [W], et de la société Bureau Veritas construction, entre eux, sans objet au titre de la porte-cochère ;

l'arrêt rendu le 2 juin 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Met hors de cause la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics et la société Vialatte ingénierie ;